



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Woluwe-Saint-Lambert en raison du fait suivant. Après avoir remis sa déclaration fiscale auprès de l'administration compétente, elle a reçu une demande complémentaire d'informations. L'enveloppe utilisée à cet effet par l'administration, ainsi qu'une seconde enveloppe jointe à l'envoi, présentaient des « en-tête » unilingues néerlandais. La raison invoquée aurait été l'épuisement du stock.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des enveloppes incriminées.

Les demandes de renseignements qui vous ont été adressées les 12 septembre et 27 octobre 2006 ainsi que le 30 janvier 2007 sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, considère la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

*

*

*

Le courrier dont question constitue un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er} des LLC, il doit être établi dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (en l'occurrence le français).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant sur une lettre et sur son enveloppe doivent apparaître dans la même langue que le texte lui-même.

Il ressort de la plainte ainsi que du document qui y était joint que, bien que la lettre ait été rédigée en français, les mentions apparaissant sur les enveloppes étaient, quant à elles, établies en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]